

(2) Lorsqu'une personne qui a décidé de devenir contributeur sous le régime de la présente Partie, a fait dans les forces une période de service qui pourrait être comptée comme service aux fins d'une pension prévue dans toute autre Partie de la présente loi, pour laquelle elle n'a pas été tenue de verser quelque contribution, la totalité dudit service peut être comptée en vue du calcul de toute pension, allocation ou gratification prévue dans la présente Partie, mais un montant égal à cinq pour cent du montant global de la solde et des allocations qu'elle a reçues durant ce service doit être déduit de la gratification, le cas échéant, ou transformé, sur la base que peuvent prescrire les règlements, en une rente viagère commençant à l'âge où la pension ou l'allocation de retraite devient payable, et le montant du versement annuel de cette rente doit être déduit des versements de la pension ou de l'allocation de retraite; mais la personne à qui la pension ou l'allocation est payable peut, en tout temps après que la pension ou l'allocation devient exigible, compenser en un seul versement la valeur des déductions en question qui seraient opérées par la suite, aux termes du présent paragraphe, sur ladite pension ou allocation.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire que le service d'un contributeur pour lequel il a versé des contributions sous le régime de toute partie de la présente loi ou de la *Loi de la pension du service civil* ou de la *Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada* sauf la Partie IV, lesquelles contributions lui ont été remboursées sous forme d'allocation de retrait, de gratification ou autrement, peut être compté aux fins du calcul de toute pension, allocation ou gratification prévue dans la présente Partie, dans la mesure, aux conditions et d'après le versement des contributions que peuvent prescrire les règlements.

(4) Lorsqu'un contributeur, avant de devenir contributeur, a servi comme officier dans les forces temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, son service dans les forces, avant qu'il devint contributeur, peut être compté aux fins du calcul de toute pension, allocation ou gratification prévue dans la présente Partie, s'il rembourse toute gratification qu'il a reçue à l'égard de ce service et verse les contributions exigées aux termes de ladite Partie à l'égard du service en question; et le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire la manière dont ledit remboursement peut être effectué et les contributions versées.